



N° 1503

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2023.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à renforcer la protection des familles d'enfants
atteints d'une maladie ou d'un handicap
ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 742, 861 et T.A. 83.

Sénat : 393, 786, 787 et T.A. 155 (2022-2023).

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 1225-4-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1225-4-4.* – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62 ainsi que pendant les périodes travaillées si le congé de présence parentale est fractionné ou pris à temps partiel.
- ③ « Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé. »

Article 1^{er bis}

- ① I. – L'article L. 3142-4 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, le mot : « Cinq » est remplacé par le mot : « Douze » ;
- ④ b) (*nouveau*) Les mots : « sept jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « quatorze jours » ;
- ⑤ 2° Au début du 6°, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Cinq ».
- ⑥ II (*nouveau*). – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ⑦ 1° La seconde phrase de l'article L. 622-1 est ainsi rédigée : « Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 622-2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- ⑪ – les mots : « sept jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « quatorze jours ouvrables » ;
- ⑫ – après la première occurrence du mot : « ans », sont insérés les mots : « et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent » ;
- ⑬ – les mots : « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots : « l'agent public » ;
- ⑭ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – au début, sont ajoutés les mots : « Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, » ;
- ⑯ – les mots : « , dans les mêmes conditions, » sont supprimés.

Article 2

(Conforme)

Article 3

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III *(nouveau)*. – Le troisième alinéa de l'article L. 3142-19 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale peut faire l'objet d'une avance. »

Article 4

- ① I. – L'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Le *b* du 1° du I est abrogé ;
- ③ 2° Après l'année : « 2023 », la fin du VI est supprimée.
- ④ II *(nouveau)*. – La seconde phrase du premier alinéa des articles L. 168-9 et L. 544-6 du code de la sécurité sociale est supprimée.

Articles 4 bis et 5

(Conformes)

Article 6

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

